

Annexe 1 : tableau récapitulatif des mesures de restriction des usages du feu en période orange

Mesures s'appliquant sur l'ensemble des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

	Réglementation de l'usage
Tirs de feux d'artifice, pétards et feux traditionnels	Interdiction pour les feux « privés », non soumis à déclaration ou autorisation préfectorales, <u>sur l'ensemble du département</u>
Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers)	Interdit
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit
Brûlage des résidus agricoles	Interdit pour les agriculteurs demandeurs d'aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la PAC (article D.615-47 du Code rural et de la pêche maritime)
Brûlage des résidus de foin et regain	Interdit
Brûlage des végétaux sur pied	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission
Brûlage des marais et tourbières	Interdit
Moissons	Les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent : - disposer des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteurs en nombre et destinations adaptées au niveau de risque d'éclosion induit ou tout autre moyen équivalent, - disposer d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). - installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herse ou autres).
Lanternes volantes	Interdites



Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

	Réglementation de l'usage
Interdictions générales d'emploi du feu (à l'exclusion des habitations, de leurs dépendances et des bâtiments de chantiers, ateliers, usines)	Transport ou jet de tout objet ou support en ignition
	Dérogation aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumeur pour l'entretien des ruches
	Allumer des feux
	Fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains
	Utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...)
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit
Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public	Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) entre 14h00 et 22h00 sauf pour - les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés, - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires, - les particuliers dont le domicile est situé en cœur de massif et accessible uniquement par une voie du domaine privé.



Travaux forestiers	Déclarés à la mairie. Suspendus entre 14h00 et 22h00.
Utilisation d'engins à risque dans les espaces exposés (casse-cailloux, engins pour la taille mécanique des haies)	Déclarée à la mairie. Suspendue entre 14h00 et 22h00.
Pratique du bivouac et du camping isolé	Interdite
Manifestations (sportives, culturelles ou autres)	Toute manifestation est interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs, <u>dans les espaces exposés</u> Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque et mise en place de mesures compensatoires adaptées à la charge de l'organisateur.

En cas d'interrogation, vous pouvez consulter la DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr